61272/4e1

Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location de logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public ainsi que l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location de logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public et introduisant des règles de mutation pour les baux à durée indéterminée.

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, notamment l'article 94, § 1er, modifié par le décret du 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 6 septembre 2007 organisant la location de logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public et introduisant les règles de mutation pour les baux à durée indéterminée ;

Vu le rapport du 14 juillet 2016, établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° xxx du Conseil d'Etat, donné le xxx 2017, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'arrêt n° 233.199 du Conseil d'État, rendu le 10 décembre 2015 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 mai 2016 relative à l'octroi, dès 2016, d'une subvention à la Société wallonne du logement destinée à être versée sur les comptes des sociétés de logement de service public afin de pallier à des difficultés de trésorerie résultant du remboursement, par les sociétés de logement de service public, des suppléments de loyer pour chambre excédentaire appliqués aux locataires dont le bail est entré en vigueur avant le 1er janvier 2008 ;

Considérant, dans un souci d'équité, qu'il est opportun d'harmoniser les montants de suppléments générés par le fait de l'occupation de logements non proportionnés, nonobstant la date d'entrée en vigueur du contrat de bail et ce, depuis le 1er janvier 2016;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 12 mai 2016 qui vise également à pallier aux difficultés de trésorerie des sociétés de logement de service public qui résulteront d'une telle harmonisation au 1er janvier 2016 ;

Vu la proposition du Conseil d'Administration de la Société wallonne du Logement, donné le 23 mai 2016 ;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
31-03-2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Vu l'avis de la Société wallonne du Logement du 17 octobre 2016 ;

Sur la proposition du Ministre du Logement ;

Après délibération,

Article 1er. Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 29 janvier 2010, 19 juillet 2012 et 8 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 15°, alinéa 1er, le c) est supprimé.

2° au 15°, alinéa 1er, e) devenant le d), les modifications suivantes sont apportées :

a) Au premier tiret, les mots « ou pour deux enfants de moins de dix ans » sont ajoutés ;
b) Le deuxième tiret est remplacé par ce qui suit :

« - À partir de deux enfants dont l'un a plus de dix ans, une chambre supplémentaire par enfant de plus de dix ans ; » ;

c) Le troisième tiret est supprimé.

2°bis au 15°, l'alinéa 2 est supprimé ;

3° au 15°, alinéa 4, les mots « La société » est remplacé par les mots « Le Comité d'attribution de la société auprès de laquelle le candidat a déposé sa demande » et les mots « du Comité d'attribution » sont supprimés ;

4° au 15°, alinéa 4, le b) est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque le ménage, candidat locataire, a accepté lors de l'introduction de sa candidature, que deux enfants dont l'un a plus de dix ans soient dans la même chambre. Cette dérogation interdit l'introduction d'une demande de mutation pour quitter un logement non proportionné pendant les trois premières années d'occupation du logement. » ;

5° au 15°, l'alinéa 4 est complété par les e) et f) rédigés comme suit :

« e) sur demande motivée du ménage, candidat locataire, de bénéficier d'une chambre supplémentaire. Cette dérogation interdit l'introduction d'une demande pour quitter un logement non proportionné pendant les trois premières années d'occupation du logement si la composition de ménage reste inchangée ;

f) sur demande du ménage, candidat locataire, pouvant bénéficier d'une chambre supplémentaire en exécution de l'alinéa 1er, c) et souhaitant bénéficier d'une chambre en moins. Cette dérogation interdit l'introduction d'une demande pour quitter un logement non proportionné pendant les trois premières années d'occupation du logement si la composition de ménage reste inchangée. » ;

6° le 15°ter est remplacé par ce qui suit :

« 15°ter mutation : le transfert, au sein d'une même société, d'un logement vers un autre. » ;

7° dans le 16°, les mots « ou dans une université » sont insérés entre les mots « supérieur » et « où elle suit » ;

8° le 16°bis est remplacé comme suit :

« 16°bis logement étudiant : le logement d'utilité publique destiné exclusivement à l'hébergement d'un ou de plusieurs étudiants, tels que définis au 16° ;

9° Sont ajoutés 19°, 20°, 21° et 22° rédigés comme suit :

« 19° candidat : le ménage candidat à l'attribution d'un logement ou à d'une mutation ;

20° catégorie 1: catégorie de personnes répondant aux conditions de revenus visées à l'article 1er, 29° du Code.

21° catégorie 2: catégorie de personnes répondant aux conditions de revenus visées à l'article 1er, 30° du Code.

22° catégorie 3 : catégorie de personnes répondant aux conditions de revenus visées à l'article 1er, 31° du Code. ».

Art. 1bis. A l'article 1er, le 18° est remplacé par la disposition suivante :

Urgence sociale : situation à laquelle est confronté le candidat ou son ménage qui ne lui est pas principalement imputable et qui engendre dans son chef ou dans celui de son ménage un péril grave et imminent. »

Art. 2. L'intitulé du titre II est remplacé par ce qui suit :

« Des logements gérés par la Société wallonne ou par les sociétés ».

Art. 3. A l'article 2 du même arrêté, les mots « du droit d'habitat et » sont abrogés.

Art. 4. A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le présent arrêté s'applique à la location de logements gérés par la Société wallonne ou par les sociétés, sur lesquels elles ont un droit réel, à l'exception des logements d'insertion et de transit et des d'immeubles ou de parties d'immeubles affectés à un usage commercial, à un service public, à des fins d'intérêt social ou collectif, au logement des concierges, à la location de garages et d'emplacements de parking.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le présent arrêté ne s'applique pas aux logements gérés par la Société wallonne ou par les sociétés, sur lesquels elles ont un droit réel, n'ayant pas fait l'objet :

1° d'une aide publique accordée en vertu du Code, sauf autorisation du Gouvernement ou de son délégué s'agissant d'avance remboursable, d'aide à l'équipement, au rééquipement, à l'aménagement et au réaménagement des équipements ;

2° pour l'acquisition ou la construction, d'un financement public indirect via des recettes locatives perçues pour des logements ayant fait l'objet d'une aide publique.» ;

2° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 5. Dans le titre II, chapitre III, section 1ère du même arrêté, il est inséré un article 3bis rédigé comme suit :

« Art. 3bis. La Société wallonne tient à disposition du public la procédure d'attribution et les critères d'attribution appliqués par chaque société ».

Art. 6. L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. La société informe le candidat locataire ou le locataire des décisions le concernant par envoi ordinaire ou contre accusé de réception.

La société publie les décisions d'attribution des logements, pendant une durée d'un mois prenant cours au plus tard le cinquième jour suivant celui de l'acceptation de l'attribution :

1° par un écrit lisible, affiché à endroit accessible au public déterminé par son conseil d'administration ;

2° le cas échéant sur son site internet ;

3° sur le site internet de la Société wallonne.

La décision publiée d'attribution d'un logement précise :

- la commune du logement attribué ;

- le type de logement ;

- le nombre de chambres du logement attribué. ».

Art. 7. L'article 5 du même arrêté est abrogé.

Art. 8. L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. § 1er. La société motive les décisions portant sur :

1° la recevabilité ou l'irrecevabilité d'une candidature ou d'une mutation, eu égard aux dispositions des articles 1er, 3 §2, 23 quater 3°.;

2° la radiation de la candidature ou de la demande de mutation ;

3° l'attribution d'un logement ou la proposition de mutation;

§2. La notification des décisions visées au paragraphe 1er mentionnent :

1° les voies de recours visées aux articles 7 à 11 ;

2° l'adresse de la chambre de recours ;

3° la possibilité d'introduire une réclamation individuelle auprès du médiateur de la Région wallonne et l'adresse de celui-ci.

La notification des décisions visées au paragraphe 1er, 3° mentionnent également :

1° le type de logement ;

2° le nombre de chambres du logement ;

3° la commune, la section de commune ou le quartier dans lequel se situe le logement.».

Art. 9. A l'article 7 du même arrêté, les mots « aux valves » sont abrogés.

Art. 10. Dans l'article 8, alinéa 1er, deuxième tiret, du même arrêté, les termes « articles 18 à 23 » sont remplacés par les termes « articles 20 à 23bis ».

Art. 11. Dans l'article 10, alinéa 2 du même arrêté, les mots « aux valves » sont supprimés.

Art. 11bis. Dans le même arrêté, l'intitulé du chapitre IV du titre II du même arrêté comportant les articles 12 à 23, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014, est remplacé par ce qui suit : « Des candidatures, des mutations et de la procédure d'attribution»

Art. 12. L'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 est remplacé par la disposition suivante :

« §1er. Le candidat à l'attribution d'un logement géré par une société adresse à la société de son choix, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, un dossier de candidature, qui comprend :

1° un formulaire unique de candidature, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté, sur lequel le candidat :

a) fixe l'étendue de sa candidature exprimée en communes, sections de commune ou quartiers, sur un maximum de cinq communes ;

b) peut indiquer son choix pour une maison ou un appartement ;

c) peut demander un logement non proportionné tel que visé à l'article 1er, 15°, alinéa 3 ;

d) indique si sa demande porte sur un logement adapté et précise, le cas échéant, les adaptations nécessaires ;

e) atteste sur l'honneur qu'il répond à la condition visée à l'article 3, § 2 ;

f) autorise la société à se faire délivrer tout document nécessaire au contrôle des informations qu'il donne ;

2° les documents attestant de ses revenus actuels ;

3° les documents probants suivant lesquels il peut bénéficier de points de priorité visés à l'article 22bis.

Les candidats de catégorie 3 ne fournissent pas les documents visés à l'alinéa 1er, 3°.

Si le candidat fait usage de la faculté qui lui est offerte à l'alinéa 1er,1° a) à c), sa candidature est enregistrée uniquement pour l'attribution d'un logement répondant aux critères précisés.

§2. Le candidat fournit à la société, dans les plus brefs délais, tout document probant non visé au §1er permettant d'étayer la situation d'urgence sociale.

§3. Le candidat locataire à l'attribution d'un logement sur le territoire de plusieurs communes ou sections de communes ou quartiers est de plein droit candidat à l'attribution d'un logement auprès de toutes les sociétés desservant le territoire de ces communes, sections de communes ou quartiers.

Dans ce cas, la société qui a reçu la candidature applique la procédure visée aux articles 12 à 13bis et informe le candidat locataire quant aux grilles de priorités locales visées à l'article 22bis §2, applicables dans les société(s) concernée(s).

§4. Le Comité d'attribution qui attribue un logement au candidat locataire se fonde sur l'analyse des documents réalisée par la société qui a reçu la candidature. La société dont le comité d'attribution a attribué un logement peut demander au candidat locataire de compléter le dossier. ».

Art. 12bis. Entre les articles 12 et 13, il est inséré une section 2 libellée comme suit : « Section 2. Du traitement des candidatures ».

Art. 13. L'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les huit jours de la réception d'un dossier de candidature incomplet, la société invite par envoi, le candidat à lui transmettre les documents ou informations manquants.

Dans les trente jours de la réception du dossier de candidature dûment complété, la société informe le candidat de la date de l'inscription de sa candidature dans le registre visé à l'alinéa suivant.

La candidature admise est inscrite, à la date de son dépôt ou de sa réception, dans le registre informatisé des candidatures coordonné par la Société wallonne, selon les standards demandés.

Toute décision motivée d'irrecevabilité de la candidature est notifiée sans délai conformément à l'article 6. ».

Art. 14. Il est inséré un article 13 bis rédigé comme suit :

« Le Commissaire de la Société wallonne vérifie le respect de l'inscription des candidatures dans le registre et informe la Société wallonne des éventuels manquements constatés.

La société transmet copie du registre des candidatures à la Société wallonne sur simple demande écrite, et selon les standards demandés. »

Art. 15. Entre les articles 13bis et 14, il est inséré une section 3 libellée comme suit : « Section 3. De a confirmation des candidatures ».

Art. 16. L'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 est remplacé par la disposition suivante :

« La société adresse, entre le 15 décembre et le 15 janvier, par envoi, à tous les candidats locataires admis à une date antérieure à la date du 1er juillet, une invitation à confirmer leur candidature.

L'envoi visé à l'alinéa 1er est accompagné de tous les documents et informations nécessaires à la confirmation de la candidature.

Le candidat locataire confirme, entre le 1er janvier et le 15 février, la demande admise à une date antérieure à la date du 1er juillet, selon les modalités définies à l'article 12.

A défaut de confirmation, la candidature est radiée. ».

Art. 16bis. L'article 15 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 septembre 2007 est abrogé.

Art. 16ter. L'article 16 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 septembre 2007 est abrogé.

Art. 16quater. Dans le chapitre IV du titre II du même arrêté, la section 2 « Des priorités accordées aux candidats locataires » est supprimées.

Art. 16quinquies. L'article 17 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 septembre 2007 est abrogé.

Art. 17. Entre les articles 17 et 17bis, il est inséré une section 4 libellée comme suit :

« Section 4. Des mutations ».

Art. 17bis. L'article 17bis est remplacé par la disposition suivante :

« §1er. Le locataire peut introduire une demande de mutation au siège de la société qui lui a attribué un logement, au moyen d'un dossier de mutation, qui comprend ;

1° un formulaire, dont le modèle est repris à l'annexe 2, sur lequel le locataire :

a) la motivation de sa demande de mutation, accompagnée de tout document probant éventuel ;

b) fixe l'étendue de sa candidature exprimée en communes, sections de communes ou quartiers, sur un maximum de cinq communes ;

c) peut indiquer son choix pour une maison ou appartement ;

d) peut demander un logement proportionné tel que visé à l'article 1er, 15°, alinéas 1er et 2 ;

e) peut demander un logement non proportionné tel que visé à l'article 1er, 15°, alinéa 3 ;

f) indique si sa demande porte sur un logement adapté et précise, le cas échéant, les adaptations nécessaires ;

g) atteste sur l'honneur qu'il répond toujours aux conditions visées à l'article 3, §2 ;

h) autorise la société à se faire délivrer tout document nécessaire au contrôle des informations qu'il donne ;

2° les documents attestant de ses revenus actuels.

Si le candidat fait usage de la faculté qui lui est offerte à l'alinéa 1er, 1° b) à e), sa candidature entre en ligne de compte uniquement pour l'attribution d'un logement répondant aux critères précisés.

§2. Le candidat fournit à la société tout renseignement, non visé au §1er, utile au traitement de sa demande de mutation, dans les trente jours de la demande.

§3. Dans les huit jours de la réception du dossier de mutation, la société invite, le cas échéant, le locataire à le compléter et lui indique les documents ou informations manquants.

§4. Dans les trente jours de la réception du dossier de mutation dûment complété, la société :

1° soit informe le locataire de la date de l'inscription de sa demande de mutation dans le registre visé à l'article 17ter, si sa demande est recevable ;

2° soit informe le locataire de l'irrecevabilité de sa demande de mutation.

§5. La demande de mutation est inscrite dans le registre visé à l'article 17ter, à la date de la réception du dossier de mutation dûment complété. ».

Art. 18. Il est inséré un article 17ter libellé comme suit :

« La société tient un registre des mutations.

Le Commissaire de la Société wallonne vérifie le respect des articles 20 à 21 et informe la Société wallonne des éventuels manquements constatés.

La société transmet copie du registre à la Société wallonne sur simple demande écrite, et selon les standards demandés. ».

Art. 19. Il est inséré une section 5 libellée comme suit : « Section 5. La procédure d'attribution», laquelle remplace « la section III – De l'attribution des logements »

Art. 19 bis. L'article 19 est abrogé.

Art. 20. L'article 20 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Comité d'attribution attribue le logement vacant en respectant l'ordre de priorité suivant :

1° au candidat, conformément à une décision de la chambre de recours visée à l'article 8 ;

2° au candidat dont le ménage comprend au moins une personne handicapée s'il s'agit d'un logement adapté;

3° au candidat qui a conclu, avec un opérateur immobilier tel que défini au Code, sous la condition d'obtention d'un logement d'utilité publique, une convention de mise en gestion du logement dont il est propriétaire.

Si plusieurs candidats sont prioritaires en application de l'alinéa 1er, le logement est attribué au candidat dont la candidature est la plus ancienne. ».

Art. 21. L'article 21 est remplacé par la disposition suivante :

« Sans préjudice des priorités d'attribution fixées à l'article 20, au cours d'une même année civile, le Comité d'attribution attribue le logement vacant, dans l'ordre suivant :

1° au locataire qui a introduit une demande de mutation en vue de quitter un logement non adapté vers un logement adapté ;

2° au locataire qui a introduit une demande de mutation en vue de quitter un logement non proportionné vers un logement proportionné.

Si plusieurs ménages candidats à la mutation sont prioritaires en application de l'alinéa 1er, le logement est attribué au candidat dont la candidature est la plus ancienne. ».

Art. 21 bis. L'article 22 est remplacé par la disposition suivante :

« §1er. Sans préjudice des priorités fixées par les articles 20 et 21, au cours d'une même année civile, le Comité d'attribution attribue les logements vacants, dans le respect des conditions suivantes :

1° aux candidats de la catégorie 1, un nombre de logements vacants équivalent à minimum cinquante pour cent du nombre de logements vacants ;

2° aux candidats de la catégorie 3, un nombre de logements équivalent au maximum à un pourcentage déterminé selon la méthode de calcul suivante :

Le pourcentage de logements d'utilité publique de la commune est multiplié par deux. Le résultat obtenu par commune est limité à un plafond de quatorze pour cent.

Pour les communes de plus de cinquante mille habitants, le pourcentage obtenu en application de l'alinéa 2 est augmenté de trois pourcent.

Dans tous les cas et le cas échéant par dérogation au plafond de quatorze pourcent, le résultat par commune est de minimum trois pour cent plus élevé que son pourcentage de logements d'utilité publique.

Pour les sociétés actives sur le territoire de plusieurs communes, le pourcentage maximum de logements à attribuer est équivalent à la somme des résultats obtenus par commune en exécution des aliénas 2 à 4, pondérés à l'échelle de la société de la manière suivante : le résultat obtenu pour la commune multiplié par le nombre de logements gérés par la société sur le territoire de la commune et divisé par le nombre total de logements gérés par la société.

Le calcul de pourcentage de logements d'utilité publique visé à l'alinéa 1er, 2°, se fait sur la base du nombre de logements d'utilité publique au 1er janvier de l'année antérieure, attesté par l'Administration.

3° aux candidats de la catégorie 2, un nombre de logements équivalent au nombre de logements à attribuer dont est déduit le nombre de logements attribués en application des 1° et 2°.

§2. Au sein de chaque catégorie, le Comité d'attribution attribue le logement vacant en respectant les dispositions suivantes :

1° pour les ménages de catégorie 1 et 2, au candidat locataire qui obtient le plus grand nombre de points de priorités régionales et, le cas échéant, locales, en application de l'article 22bis.

A égalité de points, le logement est attribué au candidat locataire dont la candidature inscrite au registre est la plus ancienne.

2° Pour les ménage de la catégorie 3, au candidat locataire dont la candidature inscrite au registre est la plus ancienne.

Dans l'hypothèse où il n'est pas possible de départager les candidats locataires, en application des points 1° et 2°, il est procédé à un tirage au sort.

Lorsque le nombre de candidats de catégorie 3 est insuffisant pour attribuer l'ensemble des logements dont le pourcentage est déterminé conformément au paragraphe 1er, 2°, le Comité d'attribution attribue les logements à des candidats selon les critères définis au 1°, à l'exception des logements ayant un nombre de chambres égal ou supérieur à 3 qui sont attribués en priorité aux candidats de la catégorie 2 dont les revenus sont les plus élevés, classés par ordre décroissant.

§ 3. Un logement est considéré comme attribué au sens du présent article lorsqu'il fait l'objet d'une acceptation par le candidat locataire visée à l'article 23ter, §2. ».

Art. 22. Il est inséré un article 22 bis libellé comme suit :

« § 1er. Des points de priorité sont attribués aux candidats des catégories 1 et 2, selon la grille des priorités régionales suivantes:

Priorités	**Points**
Priorités relatives au logement	
La personne qui est reconnue sans-abri par le C.P.A.S.	**5**
Le locataire ou l'occupant d'un logement de transit ou d'insertion dans les 6 derniers mois de sa location ou de son occupation.	**5**
L'occupant d'un logement reconnu inhabitable ou ayant fait l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité.	**4**
Le locataire qui quitte un logement ayant fait l'objet d'un arrêté d'expropriation.	**4**
Le locataire qui quitte un logement reconnu surpeuplé ou ayant fait l'objet d'un arrêté de surpeuplement.	**4**
Le locataire dont le bail est résilié par le bailleur en application de l'article 3, §2 et 3, de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer.[1]	**4**

1 (§2) Si le propriétaire à l'intention d'occuper le bien personnellement ou (§3) de reconstruire, transformer ou rénover l'immeuble en tout ou en partie.

L'occupant d'une caravane, d'un chalet ou d'un abri précaire, qu'il occupe à titre de résidence principale dans une zone définie par le plan "Habitat permanent" s'il est visé par la phase 1 ou 2 de ce plan.	**4**
Priorités relatives à la personne	
La personne qui a quitté son logement principal, dans les 12 mois qui précèdent l'introduction de sa candidature, pour cause de violences intrafamiliales.	**2**
La personne séjournant ou ayant séjourné dans un établissement d'accueil ou d'hébergement reconnus comme tels par la Région dans les 6 mois qui précèdent l'introduction de sa candidature	**2**
Le ménage dont un membre est reconnu handicapé.	**2**
Le parent isolé avec un ou plusieurs enfants à charge ou en hébergement et dont les enfants n'ont pas de revenus propres.	**2**
La personne seule âgée de plus de 65 ans.	**2**
Le ménage dont les membres sont âgés de moins de 25 ans.	**2**

Le candidat peut se prévaloir des points correspondant à une seule priorité relative au logement et des points correspondant à une ou plusieurs priorités relatives à la personne.

§2. Chaque société peut fixer, outre la grille visée au paragraphe 1er, une grille de priorités locales en lien avec la cohésion sociale.

La cohésion sociale est définie comme visant les ménages, candidats locataires, dont le parcours atteste d'une participation à la vie sociale de la commune inscrite dans le cadre d'un des quatre axes suivants :

1° l'accès à un logement décent ;

2° l'insertion socio-professionnelle ;

3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;

4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Chaque priorité locale donne lieu à l'octroi de deux points de priorité, étant entendu qu'un candidat peut cumuler au maximum trois priorités locales.

La Société wallonne approuve les grilles de priorités locales préalablement à leur mise en œuvre.

Les grilles de priorités locales sont fixées pour une durée indéterminée et sont révisables annuellement. Toute modification des grilles de priorités locales est soumise à l'approbation de la Société wallonne au plus tard le 30 juin précédant l'année de son application. ».

Art. 22bis. L'article 23 est remplacé par la disposition suivante :

« Le Comité d'attribution peut attribuer un logement par dérogation aux articles 20 à 22 :

1° soit, par décision motivée et adoptée sur avis conforme du Commissaire de la Société wallonne:

a) en cas de force majeure attestée par le Bourgmestre de la commune ;

b) en cas d'urgence sociale ;

2° soit après autorisation par la Société wallonne, dans le cadre d'un projet spécifique approuvé par le Gouvernement se rapportant à un programme d'actions en matière de logement. ».

Art. 22ter. Il est inséré un article 23bis libellé comme suit :

« Le comité d'attribution peut également attribuer un logement par dérogation aux articles 20 à 22, par décision motivée et adoptée sur avis conforme du Commissaire de la Société wallonne, pour les demandes de mutations qui ne sont pas visées à l'article 21. ».

Art. 23. Il est inséré un article 23ter libellé comme suit :

« §1er. La société informe, dans les huit jours qui suivent la décision du Comité d'attribution, le candidat de sa décision de lui attribuer un logement ou de faire droit à sa demande de mutation, dans les sept jours qui suivent la décision du Comité d'attribution, par envoi ordinaire ou contre accusé de réception.

Cette attribution est décidée, sous réserve:

1° de la production des documents visés aux articles 12 et 17bis ;

2° du respect de la condition visée à l'article 3, § 2 ;

3° de l'acceptation de la signature d'un plan d'apurement et d'une période de probation à tout candidat ou locataire qui présente des dettes vis-à-vis d'une société.

§ 2. Le candidat marque son accord sur l'attribution ou la mutation par tout moyen conférant date certaine à la réception de cet accord ou contre accusé de réception, dans les huit jours qui suivent la réception de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 1er.

A défaut d'accord dans le délai visé à l'alinéa 1er, le candidat est réputé refuser le logement proposé. ».

Art. 23bis. Il est inséré un article 23 quater libellé comme suit :

« Est radiée:

1° la candidature à l'attribution qui n'est pas confirmée conformément à l'article 14 ;

2° la candidature à l'attribution ou à la mutation du ménage qui remet une déclaration inexacte ou qui refuse de fournir à la société les documents visés aux articles 12 et 17bis ;

3° la candidature à l'attribution ou à la mutation du candidat qui refuse un logement. Dans ce cas, une nouvelle candidature ou une nouvelle demande de mutation ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la radiation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, et en raison de circonstances exceptionnelles, le Comité d'attribution peut décider, par décision motivée, de ne pas radier une candidature consécutivement à un premier refus. Un second refus entraîne, sans possibilité de dérogation, la radiation de la candidature ou de la demande de mutation. »

Art. 24. Dans le titre II, chapitre V du même arrêté, l'intitulé « section 1ère - Du droit d'habitat et du bail » est remplacé par l'intitulé « Section 1ère - Du bail ».

Art. 25. A l'article 24 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est supprimé ;

2° dans le paragraphe 2, devenant le paragraphe 1er, les mots « ou pour la durée restante du droit d'habitat » sont abrogés ;

3° dans le paragraphe 3 devenant le paragraphe 2, un 4° rédigé comme suit est ajouté :

« 4° lorsque les conditions patrimoniales du locataire ne respectent plus l'article 3, § 2. »

4° le paragraphe 4, devenant le paragraphe 3, est remplacé comme suit :

« § 3. A l'expiration de chaque triennat ou à l'expiration de la période pour laquelle le bail a été conclu, la société peut mettre fin au bail, en donnant congé six mois à l'avance, dans les cas suivants: lorsque le logement spécialement conçu pour des étudiants, ou adapté pour des personnes handicapées, a été loué à une personne n'appartenant pas à ces catégories et dont aucun membre du ménage ne relève de ces catégories, et qu'une personne répondant à la spécificité du logement, a introduit sa candidature auprès de la société, remplit toutes les conditions pour obtenir le logement et qu'aucun autre logement adapté à cette personne ou conçu spécifiquement pour ces personnes n'est vacant. ».

Art. 26. Dans l'article 26bis du même arrêté, entre les termes « des articles 20 et 21, » et les termes « à la demande d'un membre du ménage » sont insérés les termes « en cas de décès du signataire du bail ou pour tout autre motif accepté par le Comité d'attribution, » et les termes « comme cosignataire » sont remplacés par « comme signataire ou cosignataire ».

Art. 27. L'article 34 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 34. Le loyer, hors les abattements visés à l'article 32, établi conformément aux articles 30 à 32, ne peut être supérieur à 20 % des revenus mensuels du ménage ou, après ces abattements, à la valeur locative normale. ».

Art. 28. L'article 35 du même arrêté, est remplacé la disposition suivante :

« Art. 35. Si le locataire loue un logement non proportionné et pour autant que le ménage ne comporte pas de membre handicapé, le locataire paie, en plus du loyer calculé conformément aux articles 29 à 34 du présent arrêté, un supplément de 25 euros par mois et par chambre excédentaire, la première de ces chambres étant exemptée de ce supplément.

Lorsque le locataire introduit une demande de mutation vers un logement proportionné, le supplément de loyer visé à l'alinéa 1er n'est pas dû.

Toutefois, après radiation d'une demande de mutation, le supplément de loyer visé à l'alinéa 1er est dû nonobstant l'introduction d'une nouvelle demande de mutation par le locataire.

Art. 29. Les articles 42 à 47 sont abrogés.

Art. 30. Dans le même arrêté, l'intitulé du titre V, est remplacé par ce qui suit :

« Du logement étudiant ».

Art. 31. A l'article 48 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « au sens de l'article 1er, 16° du présent arrêté », sont abrogés ;

2° dans l'alinéa 1er, les termes «, inscrits de manière régulière dans une institution d'enseignement secondaire, supérieur ou d'une université dont les cours sont dispensés sur le territoire de la commune ou d'une commune contigüe à celle où se situent les unités de logement d'utilité publique, » sont insérés entre les termes « au bénéfice d'étudiants » et « de logements dont la société est propriétaire » ;

Art. 32. L'article 50 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 50. § 1er. L'unité de logement est attribuée par priorité à l'étudiant qui demande à pouvoir continuer à bénéficier d'un bail public étudiant à l'échéance du bail qu'il a précédemment conclu, si aucun dossier contentieux n'a été ouvert en son nom par la société.

§ 2. Au cours d'une même année scolaire, les unités de logement sont attribuées, pour autant que la demande le permette, pour 50% au moins, à des étudiants qui font partie de ménages de la catégorie 1.

Le solde des unités de logement sera attribué prioritairement aux étudiants qui font partie de ménages de la catégorie 2 et ensuite aux étudiants qui font partie de ménages de la catégorie 3.

Si le solde visé à l'alinéa 2, n'est pas suffisant pour rencontrer toutes les demandes, la priorité est accordée, au sein de chacune des catégories, à l'étudiant dont la demande est la plus ancienne. À ancienneté égale, le logement est attribué à l'étudiant qui fait partie du ménage disposant des revenus les plus faibles. ».

Art. 33. A l'article 51 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, le mot « renouvelable » est remplacé par les mots « prenant fin de plein droit à l'échéance du terme et sans préavis » ;

2° entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« La durée totale des contrats successifs ne peut excéder six ans » ;

3° à l'alinéa 2 devenu l'alinéa 3, les mots « trois mois » sont remplacés par « deux mois le versement d'une indemnité de trois mois de loyer à la société.

L'indemnité n'est pas due si le locataire communique à la société les documents justifiant soit la preuve du décès d'un parent en ligne directe, soit l'irrecevabilité ou le refus

d'inscription dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire, soit un abandon d'études formalisé.

Le délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le congé est donné. » ;

4° l'alinéa 3 devenu l'alinéa 4, est complété par ce qui suit :

« ainsi que les modalités par lesquelles le locataire prouve sa qualité d'étudiant » ;

5° après l'alinéa 4, devenu l'alinéa 5, il est inséré un alinéa 6 rédigé comme suit :

« Sauf convention contraire, l'étudiant n'élit pas domicile dans l'unité de logement » ;

6° les alinéas 5 et 6 respectivement devenus les alinéas 6 et 7 sont abrogés.

Art. 34. L'article 52 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 52. L'article 3, § 2, est applicable au ménage dont fait partie l'étudiant. Ce ménage ne peut détenir un logement en pleine propriété ou en usufruit autre que celui occupé, exclusivement, comme habitation personnelle sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable, inhabitable et en cas de location ou d'occupation d'un logement géré ou mis en location par un opérateur immobilier, inadapté ou dans des cas spécifiques ».

Art. 35. Dans le même arrêté, Le titre Vbis, comportant les articles 54bis à 54 quinquies, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2010, est abrogé.

Art. 36. Dans le même arrêté, l'annexe 4, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014, est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Art. 37. Dans l'annexe 5 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'article 1er, alinéa 1er, les mots « logement social » sont remplacés par les mots « logement d'utilité publique » ;

2° à l'article 1er, alinéa 4, le mot « sociaux » est abrogé ;

3° à l'article 2, alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) Au premier tiret, les mots « une personne âgée de plus de 65 ans » sont abrogés ;
b) Au deuxième tiret, les mots « un ménage comprenant une personne âgée de plus de 65 ans » sont abrogés ;

4° à l'article 6, alinéa 3, les mots « ou pour la durée restante du droit d'habitat » sont abrogés ;

5° à l'article 7, § 1er, les mots « logements sociaux » sont systématiquement remplacés par les mots « logements d'utilité publique » ;

6° à l'article 18, § 2, 1°, le mot « inadapté » est remplacé par les mots « donné en location à un opérateur immobilier sous la condition d'obtention d'un logement d'utilité publique » ;

7° à l'article 18, § 2, 3°, les mots « pour des personnes âgées de plus de 65 ans ou » sont abrogés.

Art. 38. Dans le même arrêté, l'annexe 7, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012 et remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014, est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 39. Dans l'annexe 8 du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'intitulé est remplacé par ce qui suit « Logement étudiant » ;

2° à l'article 1er, alinéa 3, les termes « Ces règles peuvent, le cas échéant, être modifiées en cours de bail » sont supprimés ;

3° à l'article 1er, alinéa 4, le terme « sociaux » est supprimé ;

4° l'article 3 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« L'unité de logement peut être occupée uniquement par l'étudiant inscrit de manière régulière dans une institution d'enseignement secondaire, supérieur ou d'une université dont les cours sont dispensés sur le territoire de la commune ou d'une commune contiguë à celle où se situent les unités de logement à attribuer.

L'étudiant apporte la preuve, dans les trois premiers mois de la signature du bail, qu'il est valablement inscrit dans l'enseignement secondaire, supérieur ou à l'université » ;

5° à l'article 4, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le locataire occupe personnellement le logement et peut y élire domicile uniquement si le bail l'y autorise expressément » ;

6° l'article 5 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le ménage dont fait partie l'étudiant ne détient pas un logement en pleine propriété ou en usufruit autre que celui occupé, exclusivement, comme habitation personnelle sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable, inhabitable ou en cas d'occupation d'un logement géré par un opérateur immobilier, inadapté ou dans des cas spécifiques » ;

7° à l'article 6, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le bail est conclu pour une durée d'un an.

Il prend fin de plein droit à l'échéance de son terme et sans préavis » ;

8° à l'article 17, alinéa 1er est remplacé par :

« Le locataire peut mettre fin au présent bail à tout moment, moyennant un congé deux mois et le versement d'une indemnité de trois mois de loyer à la société.

L'indemnité n'est pas due si le locataire communique à la société les documents justifiant soit la preuve du décès d'un parent en ligne directe, soit l'irrecevabilité ou le refus d'inscription dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire, soit un abandon d'études formalisé.

Le délai de préavis prend cours le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le congé est donné. ».

9° à l'article 18, § 1er, alinéa 1er, le premier tiret est remplacé par ce qui suit :

« - lorsque le ménage dont fait partie le locataire détient un logement en pleine propriété ou en usufruit autre que celui occupé, exclusivement, comme habitation personnelle sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable et inhabitable ou confié en gestion à un opérateur immobilier ; »

10° à l'article 18, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La société peut mettre fin au présent bail :

1° à l'expiration de la durée du bail sans préavis ;

2° moyennant un préavis d'un mois notifié par envoi recommandé et prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le congé est donné, lorsque le locataire n'est plus inscrit de manière régulière comme étudiant dans une institution d'enseignement secondaire, supérieur ou d'une université dont les cours sont dispensés sur le territoire de la commune ou d'une commune contiguë à celle où se situent les unités de logement à attribuer. ».

Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public et introduisant des règles de mutation pour les baux à durée indéterminée

Art. 40. Les articles 40 et 42 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public et introduisant des règles de mutation pour les baux à durée indéterminée sont abrogés.

Art. 40bis. L'article 46 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012 subit la modification suivante : est modifié comme suit :

« L'article 25 ne s'applique ni aux locataires dont le bail porte sur un logement moyen existant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ni aux locataires dont le bail porte sur un logement moyen créé dont la décision de subvention est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'article 25 ne s'applique pas aux logements moyens vacants avant le 1er janvier 2018.».

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales :

Art. 41. «Par dérogation à l'article 22, les candidats locataires qui bénéficiaient, en application de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 d'une priorité en qualité de bénéficiaire d'une pension de prisonnier de guerre et l'invalide de guerre, d'ancien prisonnier politique et ses ayants droits ou d'ancien ouvrier mineur à la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, bénéficient, en priorité absolue, d'une proposition de logement ».

Art. 42. §1er Par dérogation à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007, les sociétés adressent, entre le 15 octobre 2017 et le 15 novembre 2017, par envoi, à tous les candidats admis une invitation à renouveler leur candidature.

Le candidat confirme, entre le 16 octobre 2017 et le 31 décembre 2017, la demande admise à une date antérieure à la date du 1er juillet 2017, selon les modalités définies à l'article 12.

A défaut de confirmation, la candidature est radiée.

Toute candidature introduite non confirmée conformément à l'alinéa 2 est radiée.

Art. 43. Les sociétés informent les locataires dont le logement présente une à plusieurs chambres excédentaires, en application de l'article 1er du présent arrêté, de l'entrée en vigueur de la disposition de l'article 1er du présent arrêté au 1er janvier 2018, afin que ces locataires puissent introduire une demande de mutation vers un logement proportionné.

Les locataires qui ont déjà introduit une demande de mutation sont invités à confirmer leur demande de mutation.

La date d'inscription de la demande de mutation est la date de la demande initiale.

A défaut de confirmation, la demande de mutation sera radiée.

Art. 44. Les points d'ancienneté des candidats locataires acquis au 31 décembre 2017 sont maintenus.

Art. 45. L'article 28 du présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2016.

Par dérogation à l'alinéa 1er :

1°) Le supplément de loyer pour chambre excédentaire résultant de l'application de l'article 28 est plafonné au montant du supplément appliqué avant l'entrée en vigueur du présent article si ce montant est inférieur à celui résultant de l'application de l'article 28 ;

2°) Le supplément de loyer pour chambre excédentaire résultant de l'application de l'article 28 ne peut être appliqué au 1er janvier 2016 dans l'hypothèse où aucun supplément n'était dû au titre de chambre excédentaire à cette date ;

3°) Plus spécialement, à dater du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.

Pour les locataires dont le bail en cours est entré en vigueur avant le 1er janvier 2008, les règles suivantes sont appliquées :

a) Définition du logement proportionné :

Le logement proportionné est le logement qui comprend un nombre de chambres fixé, en fonction de la composition des ménages, soit :

- Une chambre par personne isolée ;
- Une chambre par couple marié ou composé de personnes qui vivent ensemble maritalement ;
- Une chambre supplémentaire pour le couple marié ou composé de personnes qui vivent ensemble maritalement, dont chacun des membres est âgé de moins de 35 ans ;

- Deux chambres par couple marié ou composé de personnes qui vivent ensemble maritalement, lorsque l'un des membres est handicapé ou, dans les cas spécifiques de même nature, sur décision motivée de la société ;
- Une chambre par enfant handicapé ;
- Une chambre pour deux enfants de même sexe et de moins de 10 ans ;
- Deux chambres pour enfants de sexe différent et dont l'un a plus de six ans ;
- Une chambre pour un enfant unique.

b) Si le logement comporte deux chambres dont l'une est excédentaire, en application du point a), aucun supplément de loyer pour chambre excédentaire ne peut être compté en plus du loyer applicable selon les modalités de calcul de loyer fixées par l'arrêté du 6 septembre 2007 ;

c) Si le logement comporte au moins trois chambres et est sous-occupé, et si le locataire a introduit un demande de mutation en vue d'occuper un logement proportionné, le locataire conserve, lors du déménagement, le montant de son loyer si celui-ci est moins élevé que le loyer applicable au nouveau logement selon les modalités de calcul de loyer fixées par l'arrêté du 6 septembre 2007 ;

d) L'article 41 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012 est abrogé.

e) Le point 1° de l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012 est abrogé.

Tout remboursement de supplément de loyer qui résulte de l'application du présent article doit être opéré par la société au plus tard le 31 janvier 2018.

Art. 46. Les articles 1bis, 22bis, 40bis, 42, 43 et 45 du présent arrêté entre en vigueur le dixième jour qui suit la publication du présent arrêté au Moniteur Belge.

Art. 47. L'article 29 ne s'applique pas aux locataires des logements visés aux articles 42 à 47 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 dont le bail est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Art. 48. Le présent arrêté en ses articles 1, 2 à 22, 22ter à 27, 29 à 40, 41, 44 et 47 entre en vigueur au 1er janvier 2018.

Art. 49. Le Ministre du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre du Logement,

Pierre-Yves DERMAGNE

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public

Annexe 4. - Formulaire unique de candidature

FORMULAIRE UNIQUE DE CANDIDATURE **(à insérer dans le registre des candidatures)**	
N° d'inscription :	

Volet A (à remplir par le demandeur)

A.1. COORDONNEES ET COMPOSITION DU MENAGE

CANDIDAT		CONJOINT OU COHABITANT	
Nom :		Nom :	
Prénom :		Prénom :	
Sexe :	☐ Masculin ☐ Féminin	Sexe :	☐ Masculin ☐ Féminin
Date de naissance :		Date de naissance :	
Lieu de naissance :		Lieu de naissance :	
Etat civil (1) :		Etat civil (1) :	
Nationalité (2) :		Nationalité (2) :	
N° Registre national ou N° Registre des étrangers :		N° Registre national ou N° Registre des étrangers :	
Profession (3) :		Profession (3) :	
Handicapé :	☐ OUI ☐ NON	Handicapé :	☐ OUI ☐ NON
Téléphone :		Téléphone :	
E-mail :		E-mail :	
Adresse : Rue : N° Code : Localité : Pays : Date de domiciliation :		Adresse : Rue : N° Code : Localité : Pays : Date de domiciliation :	
Statut de propriété : Propriétaire : ☐ OUI ☐ NON Si oui, mise en location du logement auprès d'un opérateur immobilier public : **oui - non**		Statut de propriété : Propriétaire : ☐ OUI ☐ NON Si oui, mise en location du logement auprès d'un opérateur immobilier public : **oui - non**	
Pour les femmes enceintes : Date prévue pour l'accouchement (mois/année) ...../			

MEMBRES FAISANT PARTIE DU MENAGE (ne plus reprendre le candidat et le conjoint/ou le cohabitant)

1	Nom :	Profession (3) :
	Prénom :	Lien de parenté : ☐ Enfant à charge ☐ Enfant en hébergement
	Sexe : ☐ Masculin ☐ Féminin	
	Date de naissance :	
	N° national :	

	Handicapé : ☐ OUI ☐ NON	☐ Ascendant ☐ Autre

2	Nom :	Profession (3) :
	Prénom :	Lien de parenté :
	Sexe : ☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Enfant à charge
	Date de naissance :	☐ Enfant en hébergement
	N° national :	☐ Ascendant
	Handicapé : ☐ OUI ☐ NON	☐ Autre

3	Nom :	Profession (3) :
	Prénom :	Lien de parenté :
	Sexe : ☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Enfant à charge
	Date de naissance :	☐ Enfant en hébergement
	N° national :	☐ Ascendant
	Handicapé : ☐ OUI ☐ NON	☐ Autre

4	Nom :	Profession (3) :
	Prénom :	Lien de parenté :
	Sexe : ☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Enfant à charge
	Date de naissance :	☐ Enfant en hébergement
	N° national :	☐ Ascendant
	Handicapé : ☐ OUI ☐ NON	☐ Autre

5	Nom :	Profession (3) :
	Prénom :	Lien de parenté :
	Sexe : ☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Enfant à charge
	Date de naissance :	☐ Enfant en hébergement
	N° national :	☐ Ascendant
	Handicapé : ☐ OUI ☐ NON	☐ Autre

6	Nom :	Profession (3) :
	Prénom :	Lien de parenté :
	Sexe : ☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Enfant à charge
	Date de naissance :	☐ Enfant en hébergement
	N° national :	☐ Ascendant
	Handicapé : ☐ OUI ☐ NON	☐ Autre

A.2. SOUHAITS DU CANDIDAT

Les souhaits du candidat entrent en ligne de compte pour l'attribution d'un logement répondant exclusivement aux critères précisés.

Souhaits concernant la localisation

Communes, sections de communes ou quartiers de logements auprès desquels le ménage désire être candidat à l'attribution d'un logement. **A classer par ordre de préférence. Cinq communes au maximum.**
(le présent formulaire sera également transmis aux autres sociétés concernées par la demande)

	Communes		Sections de communes ou quartiers
1		1	
2		2	

3		3	
4		4	
5		5	

Souhaits concernant le logement

☐ Maison ou appartement ☐ Maison uniquement ☐ Appartement uniquement ☐ Logement adapté
DEMANDE DE DEROGATION AU NOMBRE DE CHAMBRES PREVU REGLEMENTAIREMENT
☐le candidat accepte que deux enfants de plus de dix ans, soient dans la même chambre ☐le candidat accepte un différentiel d'une chambre lorsque la composition du ménage nécessite 5 chambres ou plus ☐ Le candidat souhaite bénéficier d'une chambre en moins ☐ Le candidat souhaite bénéficier d'une chambre en plus Motif de la demande de dérogation :

Volet B (à remplir par la société qui reçoit la candidature)

B.1. DATES (4)

de dépôt	d'admission	de radiation	de refus	de confirmation	d'attribution
...../...../.....	...../...../.....	...../...../.....	...../...../.....	...../...../.....	...../...../.....

B.2. PRIORITES (5)

Ces priorités concernent uniquement les candidats des catégories 1 et 2

Priorités régionales

Tableau général des priorités régionales	**Points**
Priorités relatives au logement	
La personne qui est reconnue sans-abri par le C.P.A.S.	**5**
Le locataire ou l'occupant d'un logement de transit ou d'insertion dans les 6 derniers mois de sa location ou de son occupation	**5**
L'occupant d'un logement reconnu inhabitable ou ayant fait l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité	**4**
Le locataire qui quitte un logement ayant fait l'objet d'un arrêté d'expropriation	**4**
Le locataire qui quitte un logement reconnu surpeuplé ou ayant fait l'objet d'un arrêté de surpeuplement	**4**

Le locataire dont le bail est résilié par le bailleur en application de l'article 3, §2 et 3, de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer	**4**
L'occupant d'une caravane, d'un chalet ou d'un abri précaire, qu'il occupe à titre de résidence principale dans une zone définie par le plan "Habitat permanent" s'il est visé par la phase 1 ou 2 de ce plan	**4**
Priorité relative à la personne	
La personne qui quitte son logement principal, dans les 12 mois qui précèdent l'introduction de sa candidature, pour cause de violences intrafamiliales	**2**
La personne séjournant ou ayant séjourné dans un établissement d'accueil ou d'hébergement reconnus comme tels par la Région dans les 6 mois qui précèdent l'introduction de sa candidature	**2**
Le ménage dont un membre est reconnu handicapé	**2**
Le parent isolé avec un ou plusieurs enfants à charge ou en hébergement et dont les enfants n'ont pas de revenus propres	**2**
La personne seule âgée de plus de 65 ans	**2**
Le ménage dont les membres sont âgés de moins de 25 ans	**2**

Priorités locales

Lorsque le candidat a émis des souhaits concernant la localisation (communes), la société de référence (celle qui a reçu la candidature) doit fournir les priorités locales applicables dans la/les société(s) concernée(s).

B.3. LE LOGEMENT REGLEMENTAIREMENT PROPORTIONNE A LA COMPOSITION FAMILIALE COMPORTE (6)

☐ 1 chambre	☐ 2 chambres	☐ 3 chambres	☐ 4 chambres	☐ 5 chambres
Dérogation :	Dérogation :	Dérogation :	Dérogation :	Dérogation :
DEROGATION AUX REGLES DE PROPORTIONNALITE (8)				

B.4. LOGEMENT ADAPTE (7)

☐ OUI ☐ NON

B.5. REVENU D'ADMISSION (9)

Revenus :			
Ménage	☐ catégorie 1	☐ catégorie 2	☐ catégorie 3

B.6. VOIES DE RECOURS (10)

Le candidat locataire qui s'estime lésé par une décision de la société peut introduire une réclamation au siège de celle-ci, par envoi recommandé, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.

A défaut de réponse dans les trente jours de la réclamation ou en cas de réclamation rejetée, le candidat locataire peut introduire un recours, par envoi recommandé, auprès

de la Chambre de recours dont le siège est situé à la Société wallonne du Logement, rue de l'Ecluse 21, à 6000 Charleroi.

Il est également possible, pour le candidat locataire, d'adresser une réclamation individuelle auprès du Médiateur de la Région wallonne à l'adresse suivante : rue Lucien Namêche 54, à 5000 Namur.

Fait à, le

Signature(s) du (des) candidat(s) précédée(s) de la mention "Lu et approuvé" :

Ainsi qu'il est prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente candidature et du bail sont traitées à des fins de maintenance des fichiers des candidats. Le candidat marque son accord pour que ces données soient communiquées aux autres sociétés gestionnaires des communes sur lesquelles il a posé un choix.

Le responsable du traitement est la SC ....., dont le siège est à . . . . .

Vous avez le droit de consulter et de faire corriger les renseignements communiqués comme prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il vous appartient de nous communiquer tout élément susceptible de modifier votre dossier de candidature sous peine d'être radié si les informations en notre possession s'avèrent incorrectes ou incomplètes.

Signification des renvois avec références, selon la rubrique, au Code wallon du logement et de l'habitat durable et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public.

(1) indiquer :
- **(C)** pour la personne célibataire;
- **(M)** pour la personne mariée ou la personne cohabitante;
- **(D)** pour la personne divorcée;
- **(S)** pour la personne séparée.
- **(V)** pour la personne veuve

(2) indiquer :
- **(B)** pour les ressortissants belges;
- **(U)** pour les ressortissants de l'Union européenne autres que belges;
- **(A)** pour les autres ressortissants.

(3) indiquer :
- **(S)** s'il s'agit d'un salarié;
- **(I)** s'il s'agit d'un indépendant;
- **(C)** s'il s'agit d'une personne percevant des allocations de chômage;
- **(P)** s'il s'agit d'une personne pensionnée;
- **(MU)** s'il s'agit d'une personne percevant des revenus de sa mutuelle ou assimilés;
- **(MI)** s'il s'agit d'une personne percevant le revenu d'intégration sociale.

(4) Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, articles 12 à 23bis.

(5) Arrêté du Gouvernement wallon du 06 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, article 22.

(6) Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, article 1er , 15°.

(7) Code wallon du logement et de l'habitat durable, article 1er, 16° : logement dont la configuration permet une occupation adéquate par un ménage en raison du handicap d'un de ses membres, conformément aux critères fixés par le Gouvernement.

(8) Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, article 1er, 15°, alinéa 3.

(9) Indiquer :

1° le revenu (visé à l'article 1er, 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public ;

2° le type de ménage visé à l'article 1er, 9°, 29°, 30°, 31° du Code wallon du Logement et de l'habitat durable.

(10) Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logements de service public, articles 7 à 11.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre du Logement,

Pierre-Yves DERMAGNE

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public

Annexe 7. Formulaire de demande de mutation

FORMULAIRE DE DEMANDE DE MUTATION **(à insérer dans le registre des demandes de mutations prioritaires ou dans le registre des demandes de mutations non-prioritaires)**	
N° d'inscription :	

Volet A (à remplir par le demandeur)

A.1. COORDONNEES ET COMPOSITION DU MENAGE

CANDIDAT		CONJOINT OU COHABITANT	
Nom :		Nom :	
Prénom :		Prénom :	
Sexe :	☐ Masculin ☐ Féminin	Sexe :	☐ Masculin ☐ Féminin
Date de naissance :		Date de naissance :	
Lieu de naissance :		Lieu de naissance :	
Etat civil (1) :		Etat civil (1) :	
Nationalité (2) :		Nationalité (2) :	
N° Registre national ou N° Registre des étrangers :		N° Registre national ou N° Registre des étrangers :	
Profession (3) :		Profession (3) :	
Handicapé :	☐ OUI ☐ NON	Handicapé :	☐ OUI ☐ NON
Téléphone :		Téléphone :	
E-mail :		E-mail :	
Adresse : Rue : N° Code : Localité : Pays : Date de domiciliation :		Adresse : Rue : N° Code : Localité : Pays : Date de domiciliation :	
Statut de propriété : Propriétaire : ☐ OUI ☐ NON Si oui, mise en location du logement auprès d'un opérateur immobilier public : **oui - non**		Statut de propriété : Propriétaire : ☐ OUI ☐ NON Si oui, mise en location du logement auprès d'un opérateur immobilier public : **oui - non**	
Pour les femmes enceintes : Date prévue pour l'accouchement (mois/année) ...../			

MEMBRES FAISANT PARTIE DU MENAGE (ne plus reprendre le candidat et le conjoint/ou le cohabitant)

1	Nom :	Profession (3) :
	Prénom :	Lien de parenté :

	Sexe : ☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Enfant à charge
	Date de naissance :	☐ Enfant en hébergement
	N° national :	☐ Ascendant
	Handicapé : ☐ OUI ☐ NON	☐ Autre

2	Nom :	Profession (3) :
	Prénom :	Lien de parenté :
	Sexe : ☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Enfant à charge
	Date de naissance :	☐ Enfant en hébergement
	N° national :	☐ Ascendant
	Handicapé : ☐ OUI ☐ NON	☐ Autre

3	Nom :	Profession (3) :
	Prénom :	Lien de parenté :
	Sexe : ☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Enfant à charge
	Date de naissance :	☐ Enfant en hébergement
	N° national :	☐ Ascendant
	Handicapé : ☐ OUI ☐ NON	☐ Autre

4	Nom :	Profession (3) :
	Prénom :	Lien de parenté :
	Sexe : ☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Enfant à charge
	Date de naissance :	☐ Enfant en hébergement
	N° national :	☐ Ascendant
	Handicapé : ☐ OUI ☐ NON	☐ Autre

5	Nom :	Profession (3) :
	Prénom :	Lien de parenté :
	Sexe : ☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Enfant à charge
	Date de naissance :	☐ Enfant en hébergement
	N° national :	☐ Ascendant
	Handicapé : ☐ OUI ☐ NON	☐ Autre

6	Nom :	Profession (3) :
	Prénom :	Lien de parenté :
	Sexe : ☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Enfant à charge
	Date de naissance :	☐ Enfant en hébergement
	N° national :	☐ Ascendant
	Handicapé : ☐ OUI ☐ NON	☐ Autre

A.2. SOUHAITS DU LOCATAIRE

Souhaits concernant la localisation

Communes, sections de communes ou quartiers auprès desquels le locataire désire introduire une demande de mutation à l'attribution d'un logement.
Cinq communes au maximum.

	Communes		Sections de communes ou quartiers
1		1	
2		2	
3		3	
4		4	
5		5	

Souhaits concernant le logement

☐ Maison ou appartement ☐ Maison uniquement ☐ Appartement uniquement

A.3. RAISONS DE LA DEMANDE DE MUTATION :

☐ mutation introduite en vue d'obtenir un logement proportionné ☐ mutation introduite en vue d'obtenir un logement adapté ☐ mutation introduite en vue de quitter un logement non proportionné attribué sur la base d'une dérogation accordée conformément à l'article 1er 15°, alinéa 4, a),b),e) et f), et occupé depuis au moins trois ans ☐ mutation introduite pour autres motifs
Motif de la demande de mutation :

Volet B (à remplir par la société qui reçoit la demande de mutation)

B.1. DATES (4)

de dépôt	d'admission	de radiation	de refus	de confirmation	d'attribution
...../...../.....	...../...../.....	...../...../.....	...../...../.....	...../...../.....	...../...../.....

B.2. LE LOGEMENT REGLEMENTAIREMENT PROPORTIONNE A LA COMPOSITION FAMILIALE COMPORTE (5)

☐ 1 chambre	☐ 2 chambres	☐ 3 chambres	☐ 4 chambres	☐ 5 chambres
LE LOGEMENT DOIT ETRE ADAPTE (6) : ☐ OUI ☐ NON				

B.3. LE LOGEMENT ACTUELLEMENT ATTRIBUE

☐ 1 chambre	☐ 2 chambres	☐ 3 chambres	☐ 4 chambres	☐ 5 chambres
Dérogation :	Dérogation :	Dérogation :	Dérogation :	Dérogation :
LE LOGEMENT ADAPTE : ☐ OUI ☐ NON				

B.4. REVENUS DU MENAGE (7)

Revenus :			
Ménage	☐ catégorie 1	☐ catégorie 2	☐ catégorie 3

B.5. VOIES DE RECOURS (8)

Le candidat locataire qui s'estime lésé par une décision de la société peut introduire une réclamation au siège de celle-ci, par envoi recommandé, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision. A défaut de réponse dans les trente jours de la réclamation ou en cas de réclamation

rejetée, le candidat locataire peut introduire un recours, par envoi recommandé, auprès de la Chambre de recours dont le siège est situé à la Société wallonne du Logement, rue de l'Ecluse 21, à 6000 Charleroi.
Il est également possible, pour le candidat locataire, d'adresser une réclamation individuelle auprès du Médiateur de la Région wallonne à l'adresse suivante : rue Lucien Namêche 54, à 5000 Namur.

Fait à, le

Signature(s) du (des) candidat(s) précédée(s) de la mention "Lu et approuvé" :

Ainsi qu'il est prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente demande et du bail sont traitées à des fins de maintenance des fichiers des candidats.

Le responsable du traitement est la SC . . . . . , dont le siège est à . . . . .

Vous avez le droit de consulter et de faire corriger les renseignements communiqués comme prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Il vous appartient de nous communiquer tout élément susceptible de modifier votre dossier de demande de mutation.

Signification des renvois avec références, selon la rubrique, au Code wallon du logement et de l'habitat durable et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public.

(1) Indiquer :
- **(C)** pour la personne célibataire ;
- **(M)** pour la personne mariée ou la personne cohabitante ;
- **(D)** pour la personne divorcée ;
- **(S)** pour la personne séparée ;
- **(V)** pour la personne veuve.

(2) Indiquer :
- **(B)** pour les ressortissants belges ;
- **(U)** pour les ressortissants de l'Union européenne autres que belges ;
- **(A)** pour les autres ressortissants.

(3) Indiquer :
- **(S)** s'il s'agit d'un salarié ;
- **(I)** s'il s'agit d'un indépendant ;
- **(C)** s'il s'agit d'une personne percevant des allocations de chômage ;
- **(P)** s'il s'agit d'une personne pensionnée ;
- **(MU)** s'il s'agit d'une personne percevant des revenus de sa mutuelle ou assimilés ;
- **(MI)** s'il s'agit d'une personne percevant le revenu d'intégration sociale.

(4) Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, articles 18 à 23bis.

(5) Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, article 1er, 15°.

(6) Code wallon du logement et de l'habitat durable, article 1er, 16° : logement dont la configuration permet une occupation adéquate par un ménage en raison du handicap d'un de ses membres, conformément aux critères fixés par le Gouvernement.

(7) Indiquer :

(8) 1° le revenu visé à l'article 1er, 8°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public ;

(9) 2° le type de ménage visé à l'article 1er, 9°, 29°, 30°, 31° du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable).

(10) Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logements de service public, articles 7 à 11.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre du Logement,

Pierre-Yves DERMAGNE